RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1524/80 DU CONSEIL

du 18 juin 1980

portant rectification des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés ou domiciliés en Irlande ou au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 (2), et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut, ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de rectifier, à compter du 1er juillet 1979, les coefficients correcteurs pour l'Irlande et le Royaume-Uni conformément aux résultats des vérifications statistiques effectuées par l'Office statistique des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les coefficients correcteurs pour l'Irlande et le Royaume-Uni applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents y affectés ainsi qu'aux pensions et indemnités des titulaires qui y ont résidé ou y résident sont fixés comme suit avec effet au 1er juillet 1979 :

Irlande	66,0
Royaume-Uni	73,8

2. Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération, à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 (3) sont fixés comme suit avec effet au 1er juillet 1979 :

Irlande	68,1
Royaume-Uni	71,6

3. Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1979, les coefficients correcteurs pour l'Irlande et le Royaume-Uni applicables aux pensions et indemnités des personnes visées à l'article 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78 (4) sont fixés comme suit :

Irlande	152,3
Royaume-Uni	160,2

4. Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1979, les coefficients correcteurs pour l'Irlande et le Royaume-Uni applicables aux pensions et indemnités des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Irlande	157,0
Royaume-Uni	165,1

Article 2

Les coefficients correcteurs pour l'Irlande et le Royaume-Uni indiqués aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 sont abrogés avec effet au 1er juillet 1979.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

C. FRACANZANI

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.
(4) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.